

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON**

**N° 2200968**

---

M. LUTERSZTEJN et autres

---

M. Quaglierini  
Rapporteur

---

Mme Faucher  
Rapporteuse publique

---

Audience du 6 décembre 2024  
Décision du 20 décembre 2024

---

135-02-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Toulon  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 avril 2022 et le 31 octobre 2022, M. Olivier Lutersztejn, M. Nicolas Eudeline et M. Lucien Lesur, représentés par Me Grimaldi, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 février 2022, par laquelle le maire de la commune de La Valette-du-Var a refusé de publier leur tribune dans le magazine « Valette Mag », ensemble la décision du 22 février 2022 rejetant leur recours gracieux en date du 16 février 2022 ;

2°) d'enjoindre à la commune de La Valette-du-Var de publier cette tribune sur le site internet de la ville et, le cas échéant, dans la prochaine édition papier de son magazine municipal ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Valette du Var une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les décisions sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle méconnaît la liberté d'expression des conseillers élus tel que le prévoit l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 juillet 2022, la commune de La Valette-du-Var, représentée par Me Rota, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de

M. Lutersztejn et autres la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens invoqués sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 décembre 2024 :

- le rapport de M. Quaglierini, rapporteur,
- les conclusions de Mme Faucher, rapporteure publique,
- et les observations de Me Callen, substituant Me Grimaldi, pour M. Lutersztejn et autres, ainsi que celles de Me Rota pour la commune de La Valette-du-Var.

Une note en délibéré de la commune de la Valette-du-Var a été enregistrée le 12 décembre 2024 et non communiquée.

Une note en délibéré de M. Lutersztejn a été enregistrée le 13 décembre 2024 et non communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. M. Olivier Lutersztejn, M. Nicolas Eudeline et M. Lucien Lesur sont conseillers municipaux de l'opposition à la commune de La Valette-du-Var. Par courriel du 9 février 2022, M. Lutersztejn a adressé au cabinet du maire de la commune la tribune à publier dans le magazine « Valette Mag » du mois de mars 2022 mais, par courrier du 15 février 2022, le maire de La Valette-du-Var a refusé la publication de cette tribune, opposant un droit de censure, au motif des propos politiques, erronés et diffamatoires qu'elle contient selon lui. Par courrier du 22 février 2022, le maire a confirmé son refus, rejetant ainsi le recours gracieux des requérants en date du 16 février 2022. Par leur requête, les intéressés demandent l'annulation de ces deux décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales :  
*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (...) ».*

3. Il résulte de ces dispositions qu'une commune de 3 500 habitants et plus est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale. Ni le conseil municipal ni le maire de la commune

ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace. Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

4. Le maire de la commune de La Valette-du-Var oppose la circonstance que le magazine en question est « *institutionnel* » et non « *politique* », que les chiffres mentionnés dans la tribune sont erronés et que les termes de cette dernière sont diffamatoires.

5. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions citées au point 2 que le caractère « *politique* » de la publication n'est pas un motif légitime pour refuser la publication dans le magazine en cause. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que les chiffres mentionnés dans la publication en litige proviennent de la déclaration du maire lui-même lors d'un conseil municipal, de telle sorte que, même à supposer qu'ils soient erronés, leur reprise ne saurait être reprochée aux requérants. Enfin, si la commune fait valoir que les termes « *main basse sur la ville avec ces projets bétons* » et « *certaines vont toucher le pactole* » ont pour objectif de démontrer implicitement une collusion entre les promoteurs immobiliers et le maire de la commune, cette circonstance, qui au demeurant n'est pas démontrée, n'est pas de nature à conférer à cette tribune un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir la méconnaissance de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales et à demander, par conséquent, l'annulation des décisions attaquées.

#### Sur l'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ».

7. Eu égard aux motifs fondant l'annulation de la décision attaquée, l'exécution du présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au maire de la commune de La Valette-du-Var de publier la tribune communiquée par M. Lutertztejn, M. Eudeline et M. Lesur le 9 février 2022 dans le prochain numéro du magazine « *Vallette Mag* » ou, sous réserve des contraintes de publication, au numéro suivant.

#### Sur les frais liés à l'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la commune de La Valette-du-Var au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens soit mise à la charge de M. Lutertztejn et autres qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de La Valette-du-Var la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. Lutertztejn et autres et non compris dans les dépens.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du maire de la commune de La Valette-du-Var 15 février 2022 et du 22 février 2022 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de La Valette-du-Var de publier la tribune communiquée par M. Lutersztejn, M. Eudeline et M. Lesur le 9 février 2022 dans le prochain numéro du magazine « Vallette Mag », en supplément de la tribune normalement prévue dans ce numéro, précédée d'une mention indiquant que la tribune reproduite l'est en exécution du présent jugement.

Article 3 : La commune de La Valette-du-Var versera à M. Lutersztejn et autres la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de La Valette-du-Var présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Olivier Lutersztejn, à M. Nicolas Eudeline et à M. Lucien Lesur et à la commune de La Valette-du-Var.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2024 à laquelle siégeaient :

M. Sauton, président,  
M. Quaglierini, premier conseiller,  
Mme Martin, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 décembre 2024.

Le rapporteur,

signé

B. Quaglierini

Le président,

signé

J.-F. Sauton

Le greffier,

signé

P. Bérenger

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour la greffière en chef,  
Le greffier,